

Recommandations du CTIE destinées aux écoles
publiques concernant la protection des données

Guide pratique relatif à la transmission des données personnelles des élèves aux fournisseurs de services web



Mentions légales

Éditeur educa.ch

© educa.ch CC BY-NC-ND (creativecommons.org)

October 2012

Introduction **2**

1 Relations contractuelles **3**

1.1 Relation contractuelle entre l'école et le fournisseur de services web 3

1.2 Relation contractuelle entre l'école et les représentants légaux : autorisation 4

1.3 Relation entre l'école et les élèves : règlement informatique 5

1.4 Relation contractuelle entre le fournisseur de services web et les élèves 5

2 Recommandations relatives à la transmission de données des élèves aux fournisseurs de services web **6**

2.1 Listes de données 6

2.2 Guide pratique 7

2.3 Principes à respecter lors de la demande d'autorisation 9

Introduction

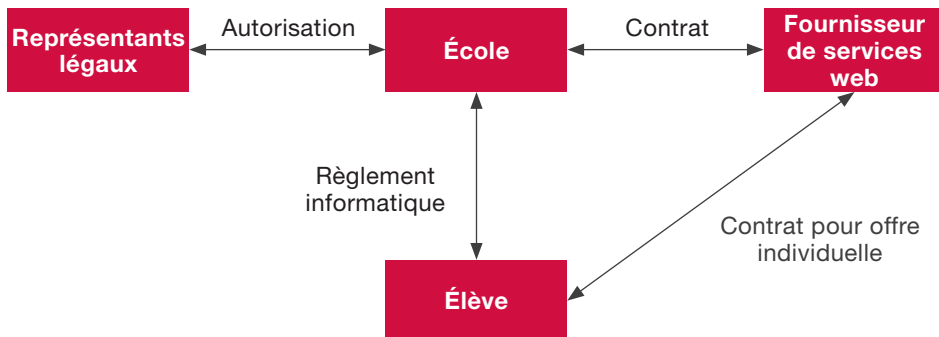
Les modalités contractuelles relatives au droit de la protection des données figurent habituellement dans les conditions générales de vente et d'utilisation des fournisseurs de services web. Elles portent généralement sur :

- l'autorisation de principe de l'école permettant au fournisseur de services web le traitement de données personnelles ;
- la responsabilité de l'école concernant le respect des prescriptions légales, lorsqu'il s'agit, notamment, de l'obtention des autorisations des élèves ou de leurs représentants légaux.

Le guide pratique qui suit doit permettre aux écoles voulant répondre aux exigences formulées par les fournisseurs de services web de satisfaire aux obligations légales.

1 Relations contractuelles

Les présentes recommandations se réfèrent aux relations contractuelles suivantes:



1.1 Relation contractuelle entre l'école et le fournisseur de services web

Les conditions générales de vente et d'utilisation des fournisseurs de services web doivent être lues attentivement (par exemple des fournisseurs de logiciels en tant que service, SaaS). Une offre intéressante pour l'école peut s'avérer non-conforme à la législation sur la protection des données ou encore entraîner des conséquences indésirables.

Etudier attentivement les conditions d'utilisation, sous l'angle d'éventuelles infractions liées à la protection des données, ne doit pas être négligé.

Les demandes des fournisseurs de services web adressées aux écoles concernant la publication de données personnelles des élèves sont à observer avec la plus grande réserve.

Dans le contrat avec le fournisseur de services web, l'école est tenue de préciser exactement à quelles fins les données communiquées ont le droit d'être utilisées. Relevons que lorsqu'il s'agit d'un contrat avec un grand fournisseur, l'école n'a pas la possibilité de modifier ou de compléter, selon ses propres désirs, les conditions d'utilisation. C'est pourquoi elle ne doit pas négliger son rôle d'information envers les élèves et leurs parents (voir paragraphe suivant).

1.2 Relation contractuelle entre l'école et les représentants légaux : autorisation

Lorsqu'une école conclut un contrat (par exemple conditions d'utilisation) avec un fournisseur de services web accessibles aux élèves, elle doit transmettre certaines données personnelles permettant d'identifier l'élève et de vérifier s'il est bien inscrit auprès de l'école. Il s'agit en général du nom de l'élève. Cette formalité nécessite en principe l'autorisation de l'élève et, le cas échéant, celui de ses représentants légaux.

La responsabilité d'informer les élèves et leurs représentants légaux concernant les conditions d'utilisation et en particulier les dispositions essentielles de la législation sur la protection des données incombe à l'école. Afin d'éviter toute plainte, il s'agit surtout de les renseigner formellement au sujet du processus de traitement des données que le fournisseur se réserve le droit d'appliquer et qui figure dans les conditions d'utilisation. Signalons en particulier le droit que peut se réserver le fournisseur de services web d'utiliser les données personnelles des élèves pour leur adresser directement des offres d'achat de produits de sa propre gamme ou provenant d'autres fournisseurs.

1.3 Relation entre l'école et les élèves : règlement informatique

Afin de veiller à ce que les élèves respectent les conditions d'utilisation établies par le fournisseur de services web, il est nécessaire que l'école édicte un règlement informatique contenant les conditions d'utilisation réglées par contrat avec le fournisseur de services web. Les élèves doivent s'engager à le respecter. En cas d'infraction, et après s'être entretenue avec le fournisseur de services web, l'école peut suspendre ou supprimer l'accès de l'élève fautif aux services web.

Bien que l'école soit garante du respect des conditions d'utilisation par les élèves, elle ne peut être tenue pour responsable lorsque, par exemple, un ou une élève achète en ligne ou par courrier électronique des articles qu'il ne peut pas payer ou tient des propos discriminatoires sur des forums de discussion en ligne, etc.

1.4 Relation contractuelle entre le fournisseur de services web et les élèves

La plupart des fournisseurs proposent aussi des services pour lesquels les élèves peuvent s'enregistrer individuellement afin de bénéficier, par exemple, de capacité de stockage en ligne, de l'accès à des plateformes de médias sociaux ou d'autres produits. Dans ce cas, l'école n'est pas partie prenante. L'élève ou son représentant légal doivent lire et évaluer eux-mêmes les conditions d'utilisation et les dispositions relatives à la protection des données.

2 Recommandations relatives à la transmission de données des élèves aux fournisseurs de services web

2.1 Listes de données

La transmission de données au fournisseur de services web concernant des informations liées aux élèves se fait en général sous forme de listes. Il s'agit de données classées de façon systématique, où figure par exemple les noms, adresses ou adresses électroniques de tous les élèves d'une école ou de tous leurs représentants légaux.

En principe, la transmission de données présentées sous forme de listes n'est permise que si l'autorité compétente, en l'occurrence la commune où est sise l'école, l'autorise formellement dans son règlement sur la protection des données¹. (principe de légitimité)

Dans ce cas, l'école est tenue d'informer personnellement les individus concernés au sujet de la nature et de l'étendue des données potentiellement transmissibles, afin qu'ils puissent faire valoir leur intérêt de manière prépondérante. (principe de la bonne foi)

Lorsqu'aucun règlement communal concernant la transmission d'informations sous forme de listes n'existe, l'autorisation formelle de la personne concernée, qu'il s'agisse de l'élève ou de son représentant légal lorsqu'il est mineur, est suffisant pour légitimer la transaction.

¹ Les règlements communaux visant la protection des données se basent sur les règlements de leur canton respectif. Ces derniers prévoient en général l'interdiction de la transmission de données dans un but purement lucratif. Certaines communes l'autorisent toutefois formellement dans leur règlement. Si, à l'échelon communal, un tel décret existe, la transmission de données est donc autorisée selon le règlement. Il n'incombe pas à l'école de vérifier si le règlement concernant la protection des données de la commune se tient aux bases légales cantonales ou s'il est plus permissif.

Evaluer les conséquences liées à la transmission de données personnelles est souvent difficile, même pour un adulte. Il l'est d'autant plus pour un enfant, c'est pourquoi la capacité de discernement en la matière ne peut pas lui être attribuée avant la fin de la scolarité obligatoire. Durant cette période, il est donc recommandé de solliciter l'accord du représentant légal. Ce n'est que dans des cas très clairs et très simples que l'enfant peut mesurer les conséquences liées à l'utilisation des données et se former sa propre opinion.

Chaque fois qu'une autorisation liée à l'utilisation de données personnelles est requise, le type de données transmises, l'usage qu'il en sera fait et la durée de leur utilisation doivent être précisés. L'utilisation de données à des fins indéfinies et pour une durée indéterminée n'est pas accordée (principes de finalité et de proportionnalité). Toute autorisation en blanc permettant l'utilisation de données dans un but indéfini et pour une durée indéterminée viole l'art. 27, al. 2 du Code civil suisse. Il est, par conséquent, en principe non valable.

2.2 Guide pratique

Consulter en premier lieu le règlement communal et vérifier s'il autorise formellement « la transmission de données sous forme de listes » (principe de légitimité):

Le règlement communal autorise la transmission de données sous forme de listes.

Dans ce cas, l'école est tenue d'informer personnellement les individus concernés au sujet de la nature et de l'étendue des données potentiellement transmissibles à une tierce personne ou à une entreprise privée, afin qu'ils puissent faire valoir leur intérêt de manière prépondérante. Conformément au principe de la bonne foi, le règlement communal ne peut en aucun cas autoriser la transmission de données personnelles sans en informer préalablement les principaux intéressés.

Le règlement communal n'autorise pas les renseignements sous forme de listes.

Dans ce cas, l'élève ou son représentant légal doit fournir une autorisation écrite en bonne et due forme permettant la transmission de données personnelles. Conformément au principe de finalité et de proportionnalité, l'autorisation doit:

- a. indiquer précisément le type de données transmises et les noms des destinataires,
- b. définir clairement l'usage qu'il en sera fait,
- c. et déterminer la durée de leur utilisation.

Exemple d'une autorisation **valable** :

« Je donne l'autorisation à l'école Y de transmettre mon nom d'utilisateur à l'entreprise ABC, uniquement dans le but qu'il puisse m'identifier sur la plateforme internet Z. Cette autorisation est valable jusqu'à [date]. Passé ce terme, elle devra être renouvelée. »

Exemple d'une autorisation **non valable** :

« Je donne l'autorisation à l'école Y de transmettre mes données personnelles à l'entreprise ABC. »

2.3 Principes à respecter lors de la demande d'autorisation

Une autorisation écrite en bonne et due forme de chaque personne concernée est requise.

L'utilisation de formules et d'expressions toutes faites comme «sauf avis contraire de votre part jusqu'au ... nous partons du principe que vous êtes d'accord avec... » est à proscrire.

Demander aux personnes concernées l'autorisation de transmettre des données personnelles superflues violerait le principe de proportionnalité et serait par conséquent illégal.

En règle générale, le nom d'utilisateur suffit à identifier clairement l'utilisatrice ou l'utilisateur. Il peut être formé d'une adresse électronique, du nom de l'utilisateur ou d'un pseudonyme. Un nom d'utilisateur sous la forme d'un pseudonyme offre une meilleure protection de la personnalité, les éléments d'identification de la personne restant auprès de l'école. Il n'est en aucun cas nécessaire de transmettre d'autres données personnelles telles que l'âge, le sexe, l'état civil, l'adresse du domicile, etc. dans le but d'identifier un utilisateur d'internet.

Une école ne peut en aucun cas obliger les élèves ou leurs représentants légaux à autoriser la transmission de données personnelles.

Lorsque des autorisations sont données sous la contrainte, elles ne sont pas valables. Voici quelques exemples qui pourraient être utilisés par des écoles voulant absolument obtenir des autorisations facilitant l'organisation scolaire avec l'argument que, sans cela, la réussite scolaire de l'élève pourrait être mise en jeu :

« Pour des raisons d'organisation scolaire, tous les élèves doivent disposer d'un compte de courrier électronique auprès du fournisseur ABC ... ».

« Si vous ne consentez pas, vous pourriez éventuellement vous attendre à ce que ... ».

educa.ch

Institut suisse des médias pour la formation et la culture
Erlachstrasse 21 | Case postale 612 | CH-3000 Berne 9

Téléphone: +41 (0)31 300 55 00
info@educa.ch | www.educa.ch